



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

DP N°CS14-3160-SI_2408 DIMENC
Dossier n°CE14-3160-SI-1883/DIMENC
TDESI_1016/ID_1300_1

Nouméa, le - 2 OCT. 2014

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 05/08/2014, la déclaration de la société S.A.R.L Costentin concernant l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux, sis Lot n°57 Zipad – commune de Païta.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des -).	P = 150 KW	50 KW < P < 500 KW	D	La délibération n° 740-2008/BAPS du 19/09/08
1220	Oxygène (emploi et stockage d'-).	Q = 53.48 Kg	Q < 2 t	NC	-
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -).	Q = 39 Kg	Q < 1 t	NC	-
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'-).	Q = 26.64 Kg	Q < 100 Kg	NC	-
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de).	Q = 1 m³	Q < 5 m³	NC	-
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)	D < 1 m³/h	D < 1 m³/h	NC	-
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	Q < 100 m²	S < 100 m²	NC	-

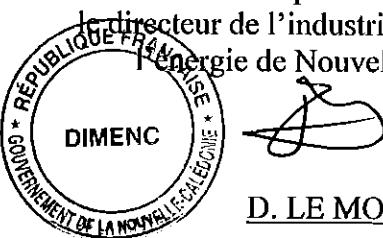
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de -) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...)	Q < 100 l	Q < 100 l	NC	-
------	---	-----------	-----------	----	---

La société S.A.R.L Costentin, est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,



D. LE MOINE